

CONTRAT D'APPORT DE TITRES SOCIAUX

-

SAS à l'unisson
RCS Nanterre 908 581 176

Entre les soussignées
D'une première part

1. Monsieur Sylvain, Michel LOISON

Né le 22 janvier 1983 à LE MANS (72)

De nationalité française,

Demeurant 195 Avenue de Lattre de Tassigny – Bâtiment E – Appartement E03 – 93800 EPINAY-SUR-SEINE

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

Ci-après dénommé l'« APORTEUR »,

Et,
D'une seconde part

2. La société A L'UNISSON – SYLVAIN LOISON

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros,

Dont le siège social est sis 195 Avenue de Lattre de Tassigny – Bâtiment E – Appartement E03 – 93800 EPINAY-SUR-SEINE,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 933 229 916

Représentée par **Monsieur Sylvain LOISON**, agissant en qualité de Président de ladite société, déclarant et garantissant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes et de leurs suites et que la présente prise de participations est conforme à l'objet social de ladite société,

Ci-après dénommée la « SOCIETE BENEFICIAIRE »

Les parties soussignées étant ci-après dénommées collectivement les « **PARTIES** » et individuellement la « **PARTIE** ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

1. Aux termes de statuts constitutifs sous seing privé en date à CLICHY-LA-GARENNE (92), du 20 novembre 2021 et de divers autres actes, il existe une société dont les caractéristiques actuelles sont les suivantes :

à l'unisson

Société par actions simplifiée à capital variable

Au capital social de 2.000 euros divisé en 2.000 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale

Dont le siège social est sis 6 Rue des Bateliers - 92110 CLICHY

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 908 581 176

Identifiée sous le n° SIRET : 908 581 176 00017

Ci-après désignée la « SOCIÉTÉ ».

Paraphe

Sl

Paraphe

S A

La SOCIETE a pour objet social ainsi qu'il résulte de son article 2 :

- « L'administration de tous syndicats de copropriété en qualité de syndic de copropriété ;
- La gestion immobilière en qualité de mandataire de tous immeubles bâtis ou non ;
- La réalisation en qualité d'intermédiaire-mandataire de toutes transactions immobilières portant sur tous immeubles bâtis ou non et tous fonds de commerce appartenant à des tiers ;
- La réalisation de toutes locations saisonnières et la fourniture de toutes prestations touristiques ;
- Le conseil, l'audit, la gestion de paie et la saisie comptable ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

2. La Société A L'UNISSON – SYLVAIN LOISON est une société par actions simplifiée, ayant pour objet social, tel que défini à l'article 2 de ses statuts :

- « La prise de participation dans toutes sociétés civiles, artisanales, commerciales, agricoles ou à prépondérance immobilière ; l'acquisition, la souscription et la gestion de tous titres de sociétés ;
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles, droits ou biens immobiliers ;
- Toute participations dans les affaires de même nature ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-énoncé et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation ou autrement ;
- L'administration, le contrôle et la gestion de ces prises de participation, l'accomplissement de toutes prestations de services au profit des entreprises ou entités dans lesquelles elle détiendra une participation ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »

3. Le présent contrat d'apport porte sur 1.000 (mille) actions de la SOCIETE (ci-après dénommées les « TITRES APPORTÉS ») représentant 50,00 % du capital de la SOCIETE.

Ci-après désignées les « TITRES APPORTES ».

4. L'apport, objet du présent contrat, a été envisagé par Monsieur Sylvain LOISON afin d'organiser la gestion de son patrimoine professionnel et de rationaliser l'exercice de son activité.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Paraphe
Sl

Paraphe
S A

ARTICLE 1 – APPORT DE TITRES SOCIAUX

M. Sylvain LOISON, soussigné de première part, apporte à la **société A L'UNISSON – SYLVAIN LOISON** soussignée de seconde part qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété des 1.000 (mille) actions ordinaires et de même catégorie lui appartenant dans la SOCIETE et représentant 50,00 % du capital de cette dernière ;

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire et aura la jouissance des TITRES APPORTES, à compter de la réalisation définitive du présent apport.

En conséquence, la totalité des dividendes mis en paiement par la SOCIETE, à compter du jour de la réalisation définitive des apports, reviendront à la SOCIETE BENEFICIAIRE.

La SOCIETE BENEFICIAIRE supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous impôts, primes et cotisations quelconques, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les TITRES APPORTES.

ARTICLE 2 – EVALUATION DE L'APPORT

La valorisation de l'apport en pleine propriété des 1.000 TITRES APPORTES faisant l'objet des présentes est fixé par les PARTIES à **82.500 € (quatre-vingt-deux mille cinq cents euros)**, soit une valorisation unitaire fixée à 82,50 € par TITRE APPORTE.

L'opération d'apport ci-dessus a fait l'objet d'un rapport établi par le cabinet **Exco AVEC**, Commissaire aux Apports, domicilié 29 Boulevard Albert Einstein – 44300 NANTES désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décisions de l'associé unique de la SOCIÉTÉ BENEFICIAIRE en date du 12 septembre 2025.

Un exemplaire du rapport de la société **Exco AVEC**, Commissaire aux Apports, en date du 16 septembre 2025 demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 3 – REMUNERATION

Les PARTIES ont convenu que le présent apport effectué par l'APPORTEUR, évalué à la somme de **82.500 € (quatre-vingt-deux mille cinq cents euros)** sera rémunéré, à titre d'apport pur et simple, par l'attribution à l'APPORTEUR de **82.500 (quatre-vingt-deux mille cinq cents)** actions nouvelles dans le capital de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, par une augmentation de capital **82.500 € (quatre-vingt-deux mille cinq cents euros)** dans la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 4 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Sylvain LOISON déclare que les 1.000 (mille) actions apportées sont un bien propre pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la SOCIETE le 20 novembre 2021.

ARTICLE 5 – AGREMENT DE L'APPORT

En application de l'article 13 des statuts de la SOCIETE, le présent apport est soumis à la procédure d'agrément préalable.

Paraphe
Sl

Paraphe
S A

En conséquence, le présent apport de titres a fait l'objet de la procédure d'agrément par application de l'article 13 des statuts de la SOCIETE, et la SOCIETE BENEFICIAIRE a été agréée en qualité de nouvelle associée de la SOCIETE, par décisions collectives des associés en date de ce jour.

ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE sera propriétaire et aura la jouissance des TITRES APPORTES à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport soit à compter de la date de l'augmentation de son capital social ;
- En conséquence, la totalité des dividendes mis en paiement par la SOCIÉTÉ au prorata du nombre des TITRES APPORTES, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, y compris toute distribution complémentaire au titre des exercices antérieurs, reviendra à la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE.
- La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous impôts, primes et cotisations quelconques, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les TITRES APPORTES.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR déclare :

- Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de leur profession ou leurs fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des TITRES APPORTES, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les TITRES APPORTES sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, et que la SOCIÉTÉ n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement, sauvegarde ou liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 – DÉCLARATIONS FISCALES

L'APPORTEUR déclare :

- Qu'il est de nationalité française, qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger et que son domicile réel est bien celui indiqué en tête des présentes ;
- Qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-DENIS sis 35, rue Auguste-Poullain - 93206 SAINT-DENIS CEDEX ;

Les PARTIES déclarent :

- Que la SOCIÉTÉ et la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE sont soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- Que la plus-value d'échange résultant de l'opération sera soumise au régime de report d'imposition dans les conditions de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts ;
- Que le présent apport est consenti à titre pur et simple.

Les PARTIES reconnaissent en outre être informées de leur obligation de déclarer la plus-value en report d'imposition au titre de l'année de cession, de rachat, d'annulation ou de remboursement des titres de la SOCIETE BENEFICIAIRE reçus en échange ou des TITRES APPORTES sauf réinvestissement intervenant dans les conditions prévues à l'article 150-O-B-ter.

Paraphe
Sl

Paraphe
S A

Il est ici rapporté un extrait de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts pour mémoire des PARTIES :

(...) Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :(...)

ARTICLE 9 – FORMALITES - PUBLICITE – POUVOIRS - SIGNIFICATION

Monsieur Sidi AZZAOU agissant ès-qualité de président de la SOCIETE, dispense les PARTIES du dépôt d'un original des présentes au siège de la SOCIETE en vue de son opposabilité à cette dernière, cette opposabilité étant rendue effective par son intervention aux présentes.

Conformément aux dispositions légales, il sera déposé, du chef de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, au Greffe du Tribunal de commerce de Bobigny, un exemplaire du présent contrat, en vue de son opposabilité aux tiers.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales ou réglementaires de publicité et/ou d'enregistrement, ou d'en requérir l'accomplissement.

ARTICLE 10 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Le rédacteur des présentes a informé les PARTIES, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et aux dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les PARTIES ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime la valeur réelle des TITRES APPORTES.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les PARTIES font élection de domicile en leurs demeure et siège social respectifs.

ARTICLE 12 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 13 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés conviennent expressément et requièrent du rédacteur des présentes que le présent acte soit signé **par voie de signature électronique via l'application logicielle « DocuSign »** en application des articles 1366 et suivants du Code civil.

Les soussignés se dispensent réciproquement et dispensent le rédacteur des présentes d'établir un exemplaire original du présent acte par signataire, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Paraphe

Sl

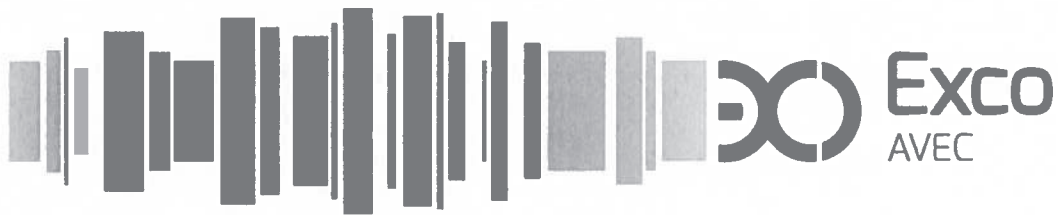
Paraphe

S A

En conséquence de quoi, il est reconnu et pleinement accepté par chaque soussigné que :

- L'existence, l'origine, la réception, la consistance et l'intégrité du présent acte seront pleinement et suffisamment établies à l'égard de chaque signataire par la transmission électronique de celui-ci à l'ensemble des signataires.
- Le présent acte entrera en vigueur à la date de signature par le dernier en date des signataires.

signatures	
L'APPORTEUR Monsieur Sylvain LOISON Date de signature : 03-10-2025 21:58:29 CEST	Signé par : Sylvain LOISON BBA8B9CCECE645A...
La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE SAS A L'UNISSON – SYLVAIN LOISON Pour la Société, Monsieur Sylvain LOISON Date de signature : 03-10-2025 21:58:29 CEST	Signé par : Sylvain LOISON BBA8B9CCECE645A...
La SOCIÉTÉ SAS à l'unisson Pour la société, Monsieur Sidi AZZAOU Date de signature : 03-10-2025 22:40:06 CEST	Signé par : S A 85FC307A752D459...



Société A L'UNISSON – SYLVAIN LOISON
S.A.S. au capital de 1.000 euros
33 avenue de la gare
78440 ISSOU

Rapport du commissaire aux apports

Apport des actions de la société A L'UNISSON par Monsieur LOISON

Apport des actions de la société A L'UNISSON à la société A L'UNISSON – SYLVAIN LOISON

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Monsieur,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par Monsieur LOISON, président de la société A L'UNISSON – SYLVAIN LOISON, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur LOISON dans le cadre de l'augmentation de capital dans la société A L'UNISSON LOISON, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'acte d'apport de droits sociaux, signé par les associés. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1 Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte général et objectifs de l'opération

Le présent apport de titres est envisagé par Monsieur LOISON dans le cadre d'une augmentation de capital au sein de la société A L'UNISSON – SYLVAIN LOISON.

L'objet social de la société A L'UNISSON – SYLVAIN LOISON est le suivant :

- La prise de participation dans toutes sociétés civiles, artisanales, commerciales, agricoles ou à prépondérance immobilière ; l'acquisition, la souscription et la gestion de tous titres de sociétés ;
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles, droits ou biens immobiliers ;
- Toute participations dans les affaires de même nature ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-énoncé et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation ou autrement ;

Apport des actions de la société A L'UNISSON à la société A L'UNISSON – SYLVAIN LOISON

- L'administration, le contrôle et la gestion de ces prises de participation, l'accomplissement de toutes prestations de services au profit des entreprises ou entités dans lesquelles elle détiendra une participation ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

1.2 Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1 *Société bénéficiaire*

La société A L'UNISSON - SYLVAIN LOISON est une société par actions simplifiée dont le siège est fixé au 33 rue de la Gare 78440 ISSOU. Son capital est composé de 1 000 actions d'une valeur de 1 euro.

1.2.2 *Société A L'UNISSON dont les titres sont apportés*

A L'UNISSON est une société par actions simplifiée à capital variable de 2 000 euros, dont le siège social est situé avenue 6 rue des Bateliers – 92110 CLICHY-LA-GARENNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 908 581 176.

Son capital, composé de 2 000 actions de 1 euro, est détenu par Monsieur LOISON à hauteur de 50% et de Monsieur AZZAOUÏ pour 50%.

L'objet social de la société A L'UNISSON est le suivant :

- L'administration de tous syndicats de copropriété en qualité de syndic de copropriété ;
- La gestion immobilière en qualité de mandataire de tous immeubles bâtis ou non ;
- La réalisation en qualité d'intermédiaire-mandataire de toutes transactions immobilières portant sur tous immeubles bâtis ou non et tous fonds de commerce appartenant à des tiers ;
- La réalisation de toutes locations saisonnières et la fourniture de toutes prestations touristiques ;
- Le conseil, l'audit, la gestion de paie et la saisie comptable ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Apport des actions de la société A L'UNISSON à la société A L'UNISSON – SYLVAIN LOISON

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet d'acte d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

- Monsieur SYLVAIN LOISON apportant 1 000 actions de la société A L'UNISSON qu'il détient en pleine propriété.

En rémunération des apports, il sera attribué à l'apporteur les actions suivantes :

- Monsieur SYLVAIN LOISON : 82.500 actions de 1 euro chacune.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 *Méthode d'évaluation retenue*

L'apport est évalué conformément à la réglementation comptable en vigueur à la valeur vénale.

1.4.2 *Description des apports*

Les actions des sociétés A L'UNISSON, dont l'apport est envisagé au titre de l'augmentation de capital de la société, ont été évaluées à leurs valeurs réelles estimées.

Pour la société A L'UNISSON, 82.500 euros pour 1 000 actions composant 50% du capital social, soit 82.50 euros par action.

Ainsi :

- 1 000 actions de la société A L'UNISSON seront apportées par M. SYLVAIN LOISON, pour une valeur globale d'apport de 82.500 euros ;

1.5 Avantages particuliers

Les actions nouvellement créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Cet apport de titres est réalisé sans attribution d'avantages particuliers dans ou hors statuts au profit des apporteurs.

Apport des actions de la société A L'UNISSON à la société A L'UNISSON – SYLVAIN LOISON

2 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- Réalisé des entretiens avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les comptes annuels des sociétés A L'UNISSON faisait l'objet d'une attestation de l'expert-comptable au 30/09/2024 ;
- Consulté les comptes annuels des sociétés au 30/09/2024, date de clôture du dernier exercice social ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par le cabinet NAOLINK et les prix retenus dans le traité d'apport.
- Vérifié la pertinence de l'approche d'évaluation retenue par le contrôle des paramètres d'évaluation utilisés.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du président de la société nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, avoir une incidence sur la valorisation retenue à date.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société A L'UNISSON en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur SYLVAIN LOISON des actions de la société A L'UNISSON objet du présent apport.

Apport des actions de la société A L'UNISSON à la société A L'UNISSON – SYLVAIN LOISON

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

L'apport porte sur des actions représentant 50% du capital de la société A L'UNISSON.

La valeur d'apport a été déterminée par le cabinet NAOLINK, par une approche patrimoniale et une approche de rentabilité.

Après validation de notre part des informations retenues, la valeur des titres apportés pour la société A L'UNISSON ressort à 82.500 euros. Monsieur SYLVAIN LOISON apportant 1 000 actions de la société A L'UNISSON, la valeur du titre de la société A L'UNISSON ressort à 82.50 euros.

2.5 Synthèse des diligences et observations

Afin de valider cette valorisation, nous avons également mis en œuvre des procédures alternatives d'évaluation des titres de la société L'UNISSON. La vérification avec les informations transmises conforte la valorisation retenue de 82.500 euros soit une valeur de des actions de 82.50 euros sous réserve que l'activité se maintienne et que les conditions d'exploitation soient similaires à l'exercice antérieur.

3 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 82.500 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Nantes, le 16 septembre 2025
Le commissaire aux apports

EXCO AVEC



Représenté par Yann MAUGEAIS